EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1409 bis a été publié le 2 novembre 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE — Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul de Portugal à Rabat 1670

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers 1670

Dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) modifiant et complétant le dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger 1670

Dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) relatif aux avoirs à l'étranger 1671

Arrêté résidentiel fixant les conditions d'application des dahirs du 11 octobre 1939 et du 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger 1671

Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 10 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées 1673

Arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) réglementant la saisie des véhicules confisqués au profit de l'État en application de l'article 13 du dahir du 3 août 1938 (6 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles 1673

Arrêté viziriel du 12 octobre 1939 (27 chaabane 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances 1673

Arrêté viziriel du 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme 1674

Arrêté viziriel du 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé 1674

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1939 portant création d'un comité central permanent et de comités régionaux de la production agricole en temps de guerre 1674

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, entre le pont et l'oued Beth (contrôle civil des Zemmour) 1675

Arrêté viziriel du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité d'Azemmour 1675

Arrêté viziriel du 18 octobre 1939 (4 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey 1676

Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 5 avril 1930 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1er avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes 1676

Arrêté du directeur général des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1939 1676

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la chambre de commerce de Casablanca à percevoir une taxe sur les céréales entreposées sur le terre-plein mis à sa disposition au port de Casablanca 1676

Mutations et nominations dans le haut personnel du Makhzen 1677

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1677

Admission à la retraite 1678

Concession de pensions civiles 1678

Annulation de pensions 1678

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1404, du 22 septembre 1939, page 1499 1678

PARTIE NON OFFICIELLE

Résumé climatologique du mois de septembre 1939 1679

Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 septembre 1939 1683

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1683

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au consul de Portugal à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 28 rejeb 1358 correspondant au 13 septembre 1939, accorder l'exequatur à M. Amilcar Lino Franco en qualité de consul de Portugal à Rabat.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1939 (17 ramadan 1358) relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des communications est autorisé à fixer, par arrêtés, les prix de vente en gros, à l'importation, du pétrole lampant, de l'essence, du gazoil et du fueloil.

Les frais de contrôle par la régie des exploitations industrielles du Protectorat des restrictions apportées à la vente de ces produits sont incorporés dans ces prix de vente.

ART. 2. — Les prix fixés par le directeur général des communications servent obligatoirement de base, devant les comités régionaux de surveillance des prix, à la justification des prix pratiqués par les commerçants du ressort desdits comités.

ART. 3. — Les sanctions prévues à l'article 7 du dahir du 25 mars 1938 (23 ramadan 1357) sur la surveillance et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358), sont applicables aux infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son application.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1358,
(31 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1939 (17 ramadan 1358) modifiant et complétant le dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Toutes personnes physiques de « nationalité française ou marocaine ayant leur résidence « habituelle dans la zone française du Maroc, toutes per- « sonnes morales marocaines ou toutes personnes morales « françaises ou étrangères pour les établissements qu'elles « possèdent dans la zone française du Maroc conservant « hors de cette zone, de la métropole, de l'Algérie, des « pays de protectorat, des colonies et des territoires afri- « cains sous mandat français, des biens mobiliers ou « immobiliers ou possédant des créances sur l'étranger « non représentées par des valeurs mobilières détenues « dans la zone française du Maroc, dans la métropole, en « Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies « ou les territoires africains sous mandat français ou encore « ayant conclu des conventions..... »

(La suite sans modification).

ART. 2. — L'article 3 du dahir précité du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les personnes morales marocaines et « les personnes morales françaises ou étrangères pour les « établissements qu'elles possèdent dans la zone française « du Maroc sont tenues de faire à l'Office marocain des « changes..... »

(La suite sans modification).

ART. 3. — L'article 4 du dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« Les divers droits de communication prévus au béné- « fice des administrations fiscales par la réglementation « en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application « du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1358,
(31 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1939 (17 ramadan 1358) relatif aux avoirs à l'étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne morale française pour ses établissements en zone française du Maroc ou toute personne morale marocaine doit faire à l'Office marocain des changes la déclaration des participations qu'elle possède à la date du 15 novembre 1939 dans toutes sociétés étrangères, lorsque ces participations atteignent au moins 30 p. 100 du capital desdites sociétés, et ce quel que soit le lieu où sont détenus les titres correspondants.

Ces déclarations sont faites dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les déclarations prévues par le dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — La déclaration prévue à l'article premier ci-dessus doit être faite dans les mêmes conditions pour les participations dans les sociétés ayant leur siège social à Tanger ou en zone espagnole.

ART. 3. — A la date du 1er novembre 1939 prévue par le dahir précité du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358), est substituée la date du 15 novembre 1939.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1358,
(31 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL fixant les conditions d'application des dahirs du 11 octobre 1939 et du 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dahirs des 11 octobre 1939 et 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

PERSONNES ASSUJETTIES A LA DÉCLARATION.

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes physiques de nationalité française ou marocaine sont tenues de produire la déclaration prévue par l'article 1er du dahir susvisé du 11 octobre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, dès lors qu'au 15 novembre 1939 elles possèdent en zone française du Maroc leur résidence habituelle.

Sont présumées résider habituellement en zone française du Maroc les personnes physiques de nationalité française ou marocaine qui possèdent en zone française du Maroc une résidence ou y exercent une activité professionnelle. Il appartient, le cas échéant, aux intéressés d'établir la preuve que leur résidence habituelle ou le lieu de leur principal établissement est en territoire étranger.

ART. 2. — Sont tenues de produire les déclarations prévues par les articles 1er et 3 du dahir susvisé du 11 octobre 1939 et par l'article 1er du dahir susvisé du 31 octobre 1939 toutes personnes morales françaises pour les établissements qu'elles possèdent en zone française du Maroc à la date du 15 novembre 1939, et toutes personnes morales marocaines existant à la date du 15 novembre 1939.

Sont considérées comme personnes morales françaises toutes les personnes morales de nationalité française.

Les personnes morales marocaines visées ci-dessus sont :

1° Les personnes morales ayant leur siège social légal en zone française du Maroc ;

2° Lorsque leur principal champ d'activité se trouve en zone française du Maroc, les personnes morales dont le siège social se trouve dans la zone de Tanger ou en zone espagnole.

Sont assimilées à ces personnes morales et soumises aux mêmes obligations les personnes morales de nationalité étrangère dont le principal champ d'activité se trouve en zone française du Maroc.

ART. 3. — Pour les personnes morales françaises, dont les établissements en zone française du Maroc ont conservé des avoirs à l'étranger à la date du 15 novembre 1939, la déclaration à déposer pourra consister en une copie ou un extrait, certifié conforme par l'Office des changes français de la déclaration souscrite en France par application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, les personnes morales étrangères sont tenues d'établir les déclarations susvisées pour les établissements qu'elles possèdent en zone française du Maroc à la date du 15 novembre 1939. Il doit être établi une déclaration distincte pour chaque établissement doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome.

TITRE DEUXIÈME

AVOIRS A MENTIONNER DANS LA DÉCLARATION.

ART. 4. — Doivent figurer dans la déclaration prévue par l'article 1er du dahir du 11 octobre 1939 tous biens meubles ou immeubles situés matériellement à l'étranger, tous droits corporels ou incorporels à l'étranger, toutes créances sur l'étranger non représentés par des titres négociables détenus dans la zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies ou les territoires africains sous mandat français, toutes conventions assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, telles que,

notamment, les conventions de trustees, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé.

Pour l'application des dispositions du présent article, ne sont pas considérés comme territoires étrangers les territoires de la France, de l'Algérie, des pays de protectorat, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français.

Art. 5. — Ne sont pas considérés comme avoirs à l'étranger, ni par conséquent assujettis à la déclaration visée à l'article précédent, les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, non plus que les valeurs étrangères situées matériellement à l'étranger mais placées sous le dossier desdits établissements pour le compte de leurs propriétaires.

Art. 6. — Les déclarations sont établies sur des formules mises à la disposition des intéressés par l'administration, et dont le modèle sera fixé par un arrêté du directeur général des finances. Elles doivent donner toutes indications utiles sur la nature, la consistance et la valeur des avoirs détenus à l'étranger.

En ce qui concerne les établissements que les personnes physiques ou morales, telles qu'elles sont définies aux articles 1er et 2, possèdent à l'étranger, les déclarations doivent comporter une déclaration d'existence, un bilan établi soit au 15 novembre 1939, soit au jour de clôture du dernier exercice social précédant cette date. Dans ce dernier cas une situation sommaire des comptes au 15 novembre 1939 doit être jointe au bilan. L'Office marocain des changes est en droit de demander toutes justifications à l'égard de ces établissements.

TITRE TROISIÈME

Production de la déclaration.

Art. 7. — En ce qui concerne les personnes physiques, la déclaration doit être souscrite par le propriétaire des avoirs à l'étranger ou par son représentant légal. Ce dernier, en cas de défaut de déclaration, de retard, d'omission ou d'insuffisance, s'expose aux peines prévues par l'article 4 du dahir susvisé du 11 octobre 1939.

Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger loué conjointement par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des déposants ou propriétaires est tenu de déclarer l'ensemble commun.

Art. 8. — En ce qui concerne les personnes morales marocaines et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc, les déclarations doivent être souscrites par la ou les personnes chargées de la direction desdits établissements, lesquelles sont responsables sous les peines prévues par l'article 4 du dahir susvisé du 11 octobre 1939 des défauts de déclaration, retards, omissions ou insuffisances.

Art. 9. — Dans le cas de force majeure prévue par l'article 2 du dahir du 11 octobre 1939, une demande doit être adressée à l'Office marocain des changes, suivant les cas, avant le 1er décembre 1939, ou avant le 1er février 1940, en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire.

Art. 10. — Dans le cas où sans être victime d'un événement de force majeure, les personnes assujetties à la déclaration ne disposeraient pas, en raison de difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, conformément aux conditions prévues au présent arrêté, une déclaration provisoire pourrait être déposée avant le 1er décembre 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire mettra le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1er février 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive.

Dans le même cas, lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux, ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants sont également présents sous les drapeaux, une déclaration provisoire pourra être déposée avant le 1er février 1940, la déclaration détaillée et définitive devant intervenir avant le 1er avril 1940.

TITRE QUATRIÈME

Déclarations particulières aux personnes morales.

Art. 11. — Les biens détenus en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, dont la déclaration par les personnes morales marocaines ou par les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc est prévue par l'article 3 du dahir du 11 octobre 1939, sont : l'or en lingots ou en barres, les pièces de monnaie d'or françaises ou étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de change et traites libellés en monnaies étrangères, les soldes au 15 novembre 1939 de tous comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans les banques en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français.

Les déclarations sont faites dans les mêmes formes et conditions que les déclarations prévues par l'article 1er du dahir susvisé du 11 octobre 1939.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions générales.

Art. 12. — Sont soumis aux dispositions du dahir susvisé du 11 octobre 1939 et doivent, notamment, figurer dans la déclaration prévue par l'article 1er de ce texte tous biens et avoirs énumérés au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté et conservés en zone de Tanger ou en zone espagnole.

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 2, les personnes morales ayant leur siège social dans la zone de Tanger ou en zone espagnole sont tenues d'établir les déclarations susvisées pour les établissements qu'elles possèdent en zone française du Maroc à la date du 15 novembre 1939. Il doit être établi une déclaration distincte pour chaque établissement doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome.

Art. 13. — Toute personne physique se livrant à des opérations de banque quelconques ou à des transactions commerciales avec l'étranger, ainsi que toute personne morale est tenue de présenter sa comptabilité et tous docu-

ments annexes à toute réquisition des agents visés à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 14. — Le directeur général des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 31 octobre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES modifiant l'arrêté du 10 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté résidentiel du même jour fixant les conditions d'application dudit dahir ;

Vu l'arrêté du même jour précisant les opérations prohibées ou autorisées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 (paragraphe *f*) de l'arrêté du 10 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées est modifié ainsi qu'il suit :

« *f*) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger « à titre de remploi. L'acheteur et le ou les intermédiaires « doivent pouvoir justifier..... »

(Le reste sans modification).

Rabat, le 28 octobre 1939.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1939 (22 chaabane 1358) réglementant la saisie des véhicules confisqués au profit de l'État en application de l'article 13 du dahir du 3 août 1938 (6 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 août 1938 (6 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles, et le dahir modificatif du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents désignés à l'article 14 du dahir du 3 août 1938 (13 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles sont chargés d'opérer la saisie du véhicule confisqué.

ART. 2. — Si le véhicule saisi n'a pas fait l'objet d'une vente à crédit en application du dahir du 17 juillet 1936 (7 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, ou si, ayant fait l'objet d'une telle vente, il a été entièrement payé, il est remis au service des domaines pour être soit vendu aux enchères publiques, soit cédé à la régie des exploitations industrielles du Protectorat au prix fixé par le service des domaines.

Si le véhicule saisi, ayant fait l'objet d'une vente à crédit en application du dahir du 17 juillet 1937 (17 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, n'a pas été entièrement payé, le vendeur fait constater la saisie par le juge des référés qui ordonne la restitution du véhicule et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise. Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par le vendeur ou par le service des domaines, il est procédé à la vente aux enchères publiques du véhicule. Si la valeur d'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'Etat. Dans le cas contraire, le propriétaire saisi reste débiteur du surplus.

ART. 3. — Sur le vu du procès-verbal de la commission des transports privés prononçant la confiscation, le bureau chargé de l'immatriculation du véhicule prononcera la mutation et délivrera à l'acquéreur du véhicule un nouveau récépissé de déclaration.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1939 (27 chaabane 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant, à compter du 1er janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, alinéa *b*), « Douanes et régies », de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Douanes et régies*

.....

« Lieutenants de 1re, 2e et 3e classes, de 0 à 3.000 « francs.

« Les receveurs principaux et receveurs à qui des remi- « ses sont allouées ne perçoivent, au titre de l'indemnité « complémentaire afférente à leur poste, que la part de « cette indemnité excédant les trois quarts du montant « des remises qui leur ont été servies au cours de l'année.

« Toutefois, lorsque les trois quarts du montant des « remises d'un receveur principal ou d'un receveur, pour « une année, sont supérieurs à l'indemnité complémentaire « prévue pour son poste, l'excédent est compris dans les « remises de l'année suivante pour le calcul de la part de « l'indemnité complémentaire lui revenant. »

(*La suite de l'article sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1939.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1358,
(12 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1939
(13 ramadan 1358)
complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé :

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme, modifié par l'arrêté viziriel du 14 juin 1939 (25 rebia II 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

Article 1er. — .....

« 3° .....

« 4° Jusqu'au 31 octobre pour terminer le paiement « des dépenses des services spéciaux et pour consommer « les opérations nécessitées par les virements d'un compte « spécial à un autre compte spécial et, en général, pour « toutes régularisations d'écritures concernant l'exercice « expiré. »

.....

(*La suite sans modification*).

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1358
(27 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1939
(13 ramadan 1358)
modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié par les arrêtés viziriels des 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356), 31 mai 1938 (1er rebia II 1357), 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) et 14 juin 1939 (25 rebia II 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. — .....

« Au delà de ces chiffres, le directeur ne peut traiter « qu'avec l'autorisation du président du conseil d'admi- « nistration ou par délégation spéciale de ce conseil ».

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1358
(27 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1939 portant création d'un comité central permanent et de comités régionaux de la production agricole en temps de guerre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 26 septembre 1939, portant création d'un comité central permanent et de

comités régionaux de la production agricole en temps de guerre ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutés à la liste des membres énumérés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 septembre 1939 :

Le chef du service du ravitaillement général ;

Le chef du bureau d'études techniques de défense nationale à la direction générale des services économiques.

Rabat, le 2 novembre 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1939 (26 chaabane 1358)

portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, entre le pont et l'oued Beth (contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte n° 15 de reconnaissance de droits d'eau, en date du 26 mars 1937, sur la séguia dérivée de l'oued Kell, établi par la djemâa judiciaire des Aït Jebel Doum, au profit de M. Lavendomme Louis, colon à Camp-Bataille (Zemmour) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 mars au 20 avril 1939, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour ;

Vu les procès-verbaux, en date des 14 juin et 10 août 1939, des opérations de la commission d'enquête et le plan de la parcelle irriguée y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (entre le pont et l'oued Beth), contrôle civil des Zemmour, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il suit sur la séguia dérivée de l'oued Kell (entre le pont et l'oued Beth) :

Parcelle n° 1 : M. Lavendomme Louis, 4/5 ;

Domaine public, 1/5.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1358, (11 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1939 (26 chaabane 1358)

autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 18 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'organisation d'un jardin scolaire, la cession gratuite par la municipalité d'Azemmour à l'État de l'ancienne pépinière municipale connue sous le nom de « Seniat ould Chouitar », d'une superficie de soixante-sept ares (67 a.), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Azemmour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1358, (11 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1939 (4 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1358, (18 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES modifiant l'arrêté du 5 avril 1930 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 1er avril 1930 instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er avril 1930, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 mai 1934, 25 juillet 1935 et 15 juin 1938 ;

Vu la délibération du conseil supérieur de la masse en date du 5 juillet 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 5 avril 1930, modifié par les arrêtés des 25 janvier 1932, 30 janvier 1933, 19 mai et 22 juin 1934, 3 juillet 1935, 25 juin 1937 et 15 juin 1938, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les officiers et agents bénéficiant du service de « santé ont la faculté pour eux et leur famille de s'adresser au « médecin et au pharmacien de leur choix. Ils peuvent, en outre, « ainsi que les membres de leur famille, être hospitalisés dans les « hôpitaux civils, militaires ou mixtes de la zone française du « Maroc. »

(*Le reste sans changement.*)

.....

« *Article 4.* — Demeurent entièrement à la charge des agents « et doivent être directement payés par eux :

« 1° Les frais engagés auprès des spécialistes, soit pour consul- « tations, visites, analyses, soins et traitements spéciaux, soit pour « opérations chirurgicales.

« Toutefois, sont admis au paiement et soumis aux retenues « réglementaires :

« *a*) Jusqu'à concurrence de 400 francs par opération les sommes « dues à des médecins spécialistes ou non spécialistes, pour des opé- « rations de petite chirurgie figurant sur une liste dressée par le « chef du service des douanes et régies. »

(*Le reste sans changement.*)

.....

« *Article 5.* — .....

« *c*) Les frais de transport à l'hôpital le plus voisin, des malades « en résidence dans les postes dépourvus d'établissement hospitalier. »

Rabat, le 18 octobre 1939.

P. le directeur général des finances, Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1939 ne pourra être supérieur à cent francs (100 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins, sur les avances gagées par les vins de la récolte 1939, est fixé à cinq francs (5 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 21 octobre 1939.

P. le directeur général des finances, Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS autorisant la chambre de commerce de Casablanca à percevoir une taxe sur les céréales entreposées sur le terre-plein mis à sa disposition au port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le cahier des charges annexé au dahir du 6 septembre 1930 portant concession des silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'article 26 prévoyant la création de services accessoires nouveaux dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port ;

Considérant que pour les opérations de la campagne d'exportation 1939-1940 un terre-plein spécial a été mis par l'administration des travaux publics à la disposition de la chambre de commerce de Casablanca en vue du stockage des lots de céréales arrivant au port sur wagons (voie normale), et destinés à être dirigés ultérieurement sur les silos, au fur et à mesure des disponibilités de ceux-ci ;

Sur la proposition de la chambre de commerce de Casablanca et après avis des directeurs généraux des finances, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre de commerce de Casablanca est autorisée à percevoir une taxe de soixante-cinq centimes (0 fr. 65) par quintal applicable aux sacs de céréales arrivant au port de Casablanca sur wagons, destinés à être acheminés ultérieurement vers les silos, en vue de leur embarquement et entreposés sur le terre-plein spécial mis à la disposition de la chambre de commerce pour la campagne 1939-1940.

Les opérations rémunérées par cette taxe comprennent : le déchargement des wagons, le transport des sacs à la pile, leur arrimage, leur conservation jusqu'au moment où ils seront transportés aux silos et, notamment, leur assurance contre l'incendie, enfin leur reprise et leur transport aux silos ou au hangar n° 8 lorsqu'ils pourront y être reçus.

Aucune taxe de stationnement ne sera perçue sur les céréales ainsi entreposées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable pendant la campagne d'exportation de céréales 1939-1940 ; il entrera en vigueur à la date de sa signature.

Rabat, le 1er juillet 1939

NORMANDIN.

MUTATIONS ET NOMINATIONS dans le haut personnel du Makhzen.

Par dahir en date du 2 ramadan 1358, correspondant au 16 octobre 1939, S.M. le Sultan a réalisé les mutations et nominations suivantes :

Si Mohamed ben Larbi el Alaoui, président du tribunal d'appel du Chrâa, est nommé vizir de la justice, en remplacement de Si Mohamed ben Abdeslam Ronda, appelé à d'autres fonctions et nommé vizir de la justice honoraire ;

Si Mohamed ben el Hassan Hajoui, délégué à l'enseignement, est nommé président du tribunal d'appel du Chrâa, en remplacement de Si Mohamed ben Larbi el Alaoui ;

Si Ahmed ben el Hadj Abderrahman Baugach, pacha d'Azemmour, est nommé délégué à l'enseignement, en remplacement de Si Mohamed ben el Hassan el Hajoui.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

Secrétariats des juridictions françaises

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 9 octobre 1939, sont promus, à compter du 1er novembre 1939 :

Commis principal de 1re classe

M. Chareyre Casimir, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Estrabou Désiré, commis de 1re classe.

Dame employée de 5e classe

Mme Berger Amélie, dame employée de 6e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par dahir en date du 28 octobre 1939, M. Pialas Edmond, directeur de 3e classe, chef du service des impôts et contributions, a été promu directeur de 2e classe, à compter du 1er mai 1939.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date des 9 et 12 octobre 1939, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1939)

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Mustapha ould Amar, commis principal hors classe.

(à compter du 1er avril 1939)

Agent spécialisé de 2e classe

MM. Chiarelli Pierre, Larcher Gaëtan, Branca François, Alabert Henri, agents spécialisés de 3e classe.

(à compter du 1er juillet 1939)

Agent spécialisé de 2e classe

M. Mamelle Charles, agent spécialisé de 3e classe.

(à compter du 1er août 1939)

Chef de poste principal de 2e classe

M. Massoni Jean, brigadier de 1re classe.

(à compter du 1er octobre 1939)

Commis principal hors classe

M. Santoni Pancrace, commis principal de 1re classe.

Sous-brigadier de 1re classe

M. Ponsolle Henri, sous-brigadier de 2e classe.

Agent spécialisé de 2e classe

MM. Laude-Sansuc Aventin, Roux Robert, Lega Pierre, agents spécialisés de 3e classe.

(à compter du 1er novembre 1939)

Vérificateur principal de 1re classe

M. Leuregans Armel, vérificateur principal de 2e classe.

Vérificateur principal de 2e classe

M. Guiffrey Guy, vérificateur de classe unique.

Commis principal hors classe

M. Gary Eugène, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe

M. Maraval Emile, commis principal de 3e classe.

Capitaine de 2e classe

M. Mestres François, capitaine de 3e classe.

Agent spécialisé de 2e classe

M. Leccia Xavier, agent spécialisé de 3e classe.

Préposé-chef hors classe

MM. Étienne Georges, Ottobrini Victor, préposés-chefs de 1re classe.

Préposé-chef de 2e classe

MM. Barbieri Michel, Valette Eugène, préposés-chefs de 3e classe.

Préposé-chef de 3e classe

MM. Saint-Martin Marcel, Carlotti Charles, Tosi Joseph, préposés-chefs de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1939)

Contrôleur-rédacteur en chef de 1re classe

M. Giry Jean, contrôleur-rédacteur principal de 1re classe.

Commis principal de 3e classe

M. Hennequin Jean, commis de 1re classe.

Dactylographe de 3e classe

Mlle de Colbert Renée, dactylographe de 4e classe.

Préposé-chef de 2e classe

M. Le Loch Eugène, préposé-chef de 3e classe.

Préposé-chef de 3e classe

M. Moré Louis, préposé-chef de 4e classe.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date des 13 et 26 septembre 1939, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1939)

Collecteur principal de 1re classe

M. Roques Marcel, collecteur principal de 2e classe à la perception de Casablanca (nord).

Collecteur principal de 4e classe

M. Lejeune Jacques, collecteur principal de 5e classe à la perception de Chemaïa.

(à compter du 1er novembre 1939)

Commis principal de 3e classe

M. Sahuc Roger, commis de 1re classe au service du contrôle financier et de la comptabilité (service central).

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 octobre 1939, sont promus, à compter du 1er novembre 1939 :

Commis principal hors classe

M. Pinson René, commis principal de 1re classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1re classe

M. Bastinot Lucien, ingénieur subdivisionnaire de 2e classe.

Conducteur principal de 1re classe

M. Hartar Lucien, conducteur principal de 2e classe.

Conducteur principal de 2e classe

M. Bouf François, conducteur principal de 3e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1re classe

M. Languasco Emile, secrétaire-comptable principal de 2e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 12 et 25 octobre 1939, sont promus dans le personnel de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1er novembre 1939)
Commis principal de 3e classe

M. Giuseppi Jean, commis de 1re classe.

Interprète de 4e classe (cadre spécial)

M. Tandjaoui Abdelkader, interprète de 5e classe (cadre spécial).

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur général des services économiques, en date du 8 septembre 1939, sont promus, à compter du 1er novembre 1939 :

Inspecteur principal de l'agriculture hors classe

M. Bey-Rozet Léopold, inspecteur principal de l'agriculture de 1re classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1re classe

M. Thoyer Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2e classe.

***

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 21 juillet 1939, est reclassé, à compter du 1er septembre 1936 :

Surveillant de 5e classe

M. Schwindt Henri (rappel de 2 ans de services militaires obligatoires).

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 27 juillet 1939, M. Fournes Maurice, commis de 2e classe, est nommé économe de 5e classe, à compter du 1er juillet 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 4 août 1939, sont promus :

(à compter du 1er août 1939)
Surveillant de prison de 4e classe

MM. Guillaume Fortuné, Masanelli Xavier, surveillants de 5e classe.

Gardien de prison de 1re classe

Ahmed ben Mohamed ben Bouazza, gardien de 2e classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 9 septembre 1939, est promu :

(à compter du 1er septembre 1939)
Gardien de prison de 1re classe

Mohamed ben Abderrahman, gardien de 2e classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 10 septembre 1939, est reclassé, à compter du 10 novembre 1936 :

Surveillant de prison de 3e classe

M. Franconi Antoine, surveillant de 5e classe.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 1er septembre et 18 octobre 1939, sont nommés :

(à compter du 1er septembre 1939)
Inspecteur sous-chef principal de 3e classe

MM. Bedin Benjamin, Bonardi Charles, Poletti Jean-Pierre, Rodriguez Armand, inspecteurs sous-chefs hors classe.

M. Pinelli Jérôme, inspecteur sous-chef de 1re classe.

Brigadier principal de 3e classe

M. Sicre Jean, brigadier hors classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1939, Mme Buzenet, née Maréchal Lucie-Gabrielle, directrice agrégée, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1939.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 14 octobre 1939, sont concédées les majorations pour enfants.

Bénéficiaire : Ducasse Joseph, titulaire de la pension d'ancienneté n° 930-594.
Grade : ex-percepteur principal.
Montant de la majoration :
A compter du 1er juillet 1939 au 14 septembre 1939.
Montant principal : 1.966 francs.
Montant complémentaire : 747 francs.
Avec effet du 15 septembre 1939.
Montant principal : 2.949 francs.
Montant complémentaire : 1.120 francs.

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Brigot Jean-Frédéric.
Grade : commissaire de police.
Nature de pension : ancienneté.
Pension principale : 29.000 francs.
Pension complémentaire : 11.020 francs.
Jouissance : 1er septembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 19 octobre 1939, sont révisées sur les bases suivantes les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Christmann, veuve de feu Gerbaulet Marcel.
Grade du mari : ex-conducteur des travaux publics.
Pension principale de veuve : 11.400 francs.
Part du Maroc : 10.182 francs.
Part de l'Algérie : 1.218 francs.
Pension complémentaire : 3.869 francs.
Jouissance : 8 janvier 1938.

ANNULATION DE PENSIONS

Par arrêté viziriel en date du 20 octobre 1939, sont annulées les pensions civiles concédées, avec effet du 1er septembre 1939 à M. Fezandier Albert, conducteur principal des travaux publics.

RECTIFICATIF au « Bulletin officiel » n° 1404, du 22 septembre 1939, page 1499.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés :

.....

(à compter du 1er juin 1939)
Secrétaire adjoint stagiaire

M. Courtille Henri-Charles-Edouard.

(à compter du 1er juillet 1939)
Gardien de la paix stagiaire

MM. Girod Raymond, Plançon Marcel, Tritsch Emile, Couston Raymond, Auer Joseph, orphelins de guerre.

MM. Dejoie Guy, Desloges Victor, Colin Marius, anciens combattants.

MM. Commes Germain, Foissotte Georges-Louis, Blasco Jean, Moulan Maurice, Garcia Clovis, Bordonado Albert.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Zone Chérifienne																		
Tanger	73m	−1.6	24.2	18.2	−0.2	12	29.4	15.2	24	0	47	21	8	0	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers »	40										55		7					
Territoire de Port-Lyautey																		
Ceibera	50																	
Guertit (Domaine de)	10																	
Koudiat-Sba	10										32		2					
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		30.6	17.1		11	39.0	12.0	25	0	33	14	3	0	0	0	0	0
Had-Kourt	80										23		5	0	0	0	0	3
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		28.4	17.6							29		2					
Mechra bel Ksiri	25		31.5	17.3		11	41.2	12.4	20	0	27		6	0	0	0	0	2
Allal Tazi	10																	
Ouled Ameurs	10																	
Môrhane	10										43		5	0	0	0	0	0
Bou Kraoua	10																	
Sidi-Yahia-du-Rharb	15										26		7	0	0	0	0	0
Hadjaoua	30																	
Sidi-Slimane	30		33.1	16.5		11	41.0	10.3	20	0	31		5	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	−1.8	28.7	14.2	−0.4	11	38.0	6.5	19	0	32	12	6	0	0	0	0	0
Petitjean	84																	
Sidi-Moussa-el-Harati	76										19		4	0	0	0	0	4
Région de Rabat																		
Ain-Jorra	150			13.9				9.1	22	0	8	5	3					
El-Kancera-du-Beth	90																	
Rabat (Aviation)	65	+0.4	27.4	16.5	+0.2	12	33.0	12.8	11	0	17	9	6	0	0	0	0	0
Tiflèt	320	+0.1	32.1	15.6	+0.1	10	40.4	12.2	16	0	6	8	6	0	0	0	0	0
Oued Beth	250																	
Lalliliga	190										7		2	0	0	0	0	0
Khemissèt	458																	
Bouznika	45		26.7	16.9		12	30.0	13.5	20	0	9		4	0	0	0	0	0
Sidi-Bettache	300										21		5	0	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltan	450																	
Tedders	530		30.8	16.6		11	38.5	13.0	19	0	5		2	0	0	0	0	0
Marchand	390	+0.9	32.9			11	41.0			0	0	8	0	0	0	0	0	2
Oulmès	1.259		26.0	14.2		7	35.0	8.0	17	0	19	18	4	0	0	0	0	0
Moulay-Bouazza	1.069																	
Région de Casablanca																		
Fedala	9		24.6	18.7		20	30.4	15.0	20	0	15		5	0	0	0	0	0
Boulhaut	280																	
Debabej	200																	
Sidi Larbi	110										16		5	0	0	0	0	0
Casablanca (Aviation)	50	+0.5	27.3	18.4	+1.7	12	29.8	13.4	20	0	11	9	4	0	0	0	0	0
Ain Djemâa de la Chaouia	150																	
Khatouat	800																	
Bir-Jedid-Chavent	115		33.6	11.5		12	37.0	7.5	20	0	19		4	0	0	0	0	0
Boucheron	360										13	4	3					
Berrechid	220																	
Sidi-el-Aïdi	330										4		4					
Ain Fert	600																	
Benahmend	650										4	7	2	0	0	0	0	0
Settat	375	−0.3	30.8	16.2	+0.8	11	40.9	12.3	19	0	13	3	4	0	0	0	0	4
Oulad-Saïd	220		31.3	14.0		11	34.3	11.7	29	0	12	2	4	0	0	0	0	0
Khouribga	799																	
Oued-Zem	780																	
Bled-Hasba	570										7		1	0	0	0	0	0
Sniba	340																	
Boujâd	690																	
Megahnna	597										0		0	0	0	0	0	11
Mechra-Benabbou	192										1		1	0	0	0	0	0
Oulad-Sassi	500		33.4	18.1		11	40.0	14.2	16	0	10		2	0	0	0	0	3
Kasba Zidania	435										2		1	0	0	0	0	0
El Arich	419																	
Beni Mellal	580										7		3	0	0	0	0	0
Souk-es-Sebt-des Beni-Moussa	408																	
Dar Ould Zidouh	372																	
Ouled M'Bark	400																	

Résumé climatologique du mois de septembre 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▣	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Territoire de Mazagan																		
Mazagan (L'Adir)	55m	−0.6	26.4	13.6	−1.7	28	28.0	11.5	22	0	20	4	5	0	0	0	0	0
Mazagan-plage	5		24 7	18.6		27	26.6	13.4	20	0	22		6					
Sidi-Bennour	183																	
Zemamra	150																	
Territoire de Safi																		
Dridrat	140										11		4					
Barati	180										7		3					
Louis Gentil	320																	
Chemaia	381			18.0				13.0	20	0	2	3	1	0	0	0	0	0
Souk-el-Had-du-Drâa	251																	
Sidi Moktar	400																	
Mogador	5	+0.9	22 9	17 0	+0.4	12	32.0	16.0	3	0	18	5	2	0	0	0	0	1
Bou-Tazert	35		26.0	13 3		12	35.0	11.0	26	0	32	2	2	0	0	0	0	3
Kouzemt	1.170										0		0	0	0	0	0	0
Tamanar	351	−2.0	31 4	18.2	+1.1	11	41 5	15.2	27	0	25	2	3	0	0	0	0	2
Cap Ghir											T		1	0	0	0	0	3
Safi	120																	
Tleta de Sidi Boûguedra	170																	
Région de Marrakech																		
Skours des Rehamna	500																	
El-Kelâa-des-Srarhna	466	+1.5	35 8	16 3	−0.2	10	44.0	12.0		0	2		1	0	0	0	0	0
Djebilet	542										0	8	0	0	0	0	0	0
Tamelelt	568																	
Demnat	950																	
Agadir (Bou Achiba)	720																	
Tifni	1.450										6		2	0	0	0	0	0
Sidi-Rahal	660																	
Ouled Sidi Cheik	402																	
Marrakech (Aviation)	460	−0 1	33.3	18.4	+1.2	10	41.0	16 2	16	0	0	6	0	0	0	0	0	0
Ait-Ourir	700		32.0	17.3		11	39.0	15.0	22	0	0		0	0	0	0	0	3
Asseloum	1 155																	
Chichaoua	360	−1.5	32.7	15 9	+0.8	11	42.2	12.1	30	0	T	8	1	0	0	0	0	3
Ait Tamelilt	1.830																	
N'Fis (Barrage)	654																	
Tahanaout	925																	
Agaouiar	1.806		21.9	10.6		11	30.0	5.0	30	0	23		1	0	0	0	0	1
Taadert du Rdat	1 650										23	38	4	0	0	0	0	0
Sidi bou Othmane	950																	
Amizmiz	1.000		33.4	14.5		11	41.4	10.1	24	0	10		2	0	0	0	0	4
Amizmiz (Eaux et forêts)	1.150										4	24	2	0	0	0	0	2
Tisgui	1.550										20		2	0	0	0	0	2
Imi-n-Tanout	900										21		5	0	0	0	0	2
Azegour	1.525										4		2	0	0	0	0	0
Talaat N'Ouss	1.300																	
Talaat N'Yacoub	1.400										9		2	0	0	0	0	0
Tagadir-N'Bour	1.047										0	0	0	0	0	0	0	0
Asseloum	1.155																	
Goundafa	1 650																	
Aghbar	1.750										0		0	0	0	0	0	0
Tizi N'Test	2.100			12.7				8.0	23	0	21		1	0	0	0	0	0
Argana	750		33.5	14.6		10	39 4	10.0	30	0	0		0	0	0	0	0	0
Territoire d'Agadir																		
Aïn-Tamalogt	500																	
Talekjount	1 300										5		3	0	0	0	0	0
Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-des-Ida-ou-Tanan	1.310																	
Aïn-Tiziouint	400																	
Haouara	260										5		2	0	0	0	0	6
Taroudant	256																	
Agadir (Aviation)	32		27.3	18.6		13	35 8	14.2	27	0	3	1	2	0	0	0	0	0
Anzi	500																	
Inezgane	35																	
Ademine	100																	
Roken	25										0		0	0	0	0	0	0
Irherm	1.749																	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha	600																	
Ait Abdallah	1 750																	
Tanalt	950										0		0	0	0	0	0	0
El-Arba-de-Tafraout	1.050																	
Tiznit	224		27.8	11.8		27	36.8	8.0	29et30	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Tifermit	1.347										0		0	0	0	0	0	0
Timguilcht	1.000										2		1	0	0	0	0	4
											0		0	0	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois de septembre 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Territoire de Ouarzazate																		
Oussikis	2.100m																	
Tinrhir	1 342																	
Bou Maln	1.586																	
El Kelua des M'Gouna	1 456																	
Tknioun	2.050																	
Imini	1.425																	
Skoura	1.270										0		0	0	0	0	0	0
Ouarzazate	1.162		35.0	17 6		7	38 6	11 8	30	0	0		0	0	0	0	0	0
Agdz	1,100			20.7				18.1	27	0	0		0	0	0	0	0	1
Taliouine	984																	
Bou Azzer	1.350																	
Zagora	971																	
Territoire de l'Atlas-Central																		
Khenifra	831	−2.3	31.7	16.2	+0 8	5	39.5	14.0	22	0	10	14	2	0	0	0	0	0
Sidi Lamine	750																	
Kasba Tadla	505																	
El-Ksiba	1 100																	
Arhbala	1.680		25.5	12 1		6	31.0	6 0	30	0	4		2	0	0	0	0	0
Taguelft	1.080										1		2	0	0	0	0	4
Assif Moloul	2.200		23 1	8.3		6	28 5	5 5	17	0	2		2	0	0	0	0	0
Outerbat	2 000		21 9	8.8		6	29.8	6 4	21	0	7		4	0	0	0	0	1
Azilal	1 429																	
Aït-M'Hamed	1.680		25.8	7.8		6	35 3	5.4	22	0	6		3	0	0	0	0	0
Région de Meknès																		
Sidi Embarek du Rdom	197																	
Aïn Djamâa	450																	
Aïn-Totto	538																	
Meknès-banlieue	465																	
Aïn Lorma	404																	
Aïn-Taoujdat (Stat. exp.)	550		32 9	14.9		11	40.2	10 9	20	0	16		5	0	0	0	0	0
Meknès (Station régionale horticole)	532	+0.6	30.7	13.7	−1 0	11	39 4	8.8	17	0	27	12	5	0	0	0	0	0
Dayet Sder	720																	
Aït-Harzalla	645										29		4	0	0	0	0	0
Aït-Yazem	650										24		2	0	0	0	0	0
Tifrit	650																	
Hadj-Kaddour	784																	
Boufkrane	740																	
Aït-Naama	800										17		3	0	0	0	0	0
El-Hajeb	1.050																	
Agouraï	800																	
Agouraï « Aïn Loula »	725																	
Ifrane	1.635		24.5	9.4		7	32.5	5.1	11	0	46		6	0	0	1	0	0
Azrou	1.250	−2 6	25 8	14.1	−0 5	7	33.2	10 8	16	0	39	19	5	0	0	0	0	0
Aïn Khala	2.000																	
Ouiouane	1.634																	
Itzer	1.600										8		1	0	0	0	0	0
Midelt	1.509		27.4	12.6		6	31.6	8 2	30	0	7		3	0	0	0	0	0
Tounfite	2.000																	
Agoudim	2 200																	
Région de Fès																		
Arbaoua	130		28.1	15.0		12	34.0	12.0	29	0	99	14	7	0	0		0	0
Zoumi	350		30.0	12.5		11	38.5	7.0	25	0	88		5	0	0	0	0	1
Ouezzane	300		30.5	15.5		11	40 0	12.0	20	0	86		7	0	0	0	0	0
Djebel Outka	1.107		28.4	12.5		5	36.3	10.3	24	0	80		7	0	0	0	0	0
Tabouda	501		30 8	16.3		5	39.5	10.0	1	0	55		4	0	0	0	0	0
Rhafsaï	345										57		9	0	0	0	0	7
Fès Bali	108																	
Ouled Hamou	155		29.9	15.1		6	39.0	10.0	18	0	49		5	0	0	0	0	0
Taounate	668																	
El-Kelâa-des-Sless	423																	
Souati Ouerrha	400																	
Karia-Ba-Mohamed	150		31.8			10	41.0				17		3	0	0	0	0	1
Tissa	240																	
Loben	200										39		6					
Sidi-Jellil	205																	
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+0.9	32.6	15.2	−0.8	5	42.5	11.9	20	0	26	9	8	0	0	0	0	0
Koummyia	600																	
El Menzel	850																	
Sefrou	850	+1.7	29.9	13 0	+0.7	7	38.0	9 0	15	0	16	10	4	0	0	0	0	0
Imouzzèr-du-Kandar	1.440																	
Dafet-Achlef	1.760																	

Résumé climatologique du mois de septembre 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▣	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli	1.300m										29		4	0	0	1	0	0
Tahar-Souk	800										22		4	0	0	0	0	6
Aknoul	1.200		26.6	14.1		3	32 5	11.0	29	0	12		3	0	0	0	0	0
Saka	760										19		2	0	0	0	0	0
Taïneste	1.500		28.6	10 0		5	35 2	5 8	30	0	21		4	0	0	0	0	0
Kof-el-Rhar	800																	
Mezguitem	850										10		1	0	0	0	0	0
Bab el-Mrouj	1 100										38		3	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										25		5	0	0	0	0	0
Oued Amelil	485																	
Sidi-Hamou-Meftah	560																	
Guercif	362	−0.9	32.0	16 0	−0 8	9	38 0	14.0	19	0	13	19	3	0	0	0	0	0
Taza (Aviation)	506																	
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1.568		23.7	5 9		8	31.5	1.0	30	0	75		5	0	0	0	0	0
Bab Azhar	760										62		6	0	0	0	0	0
Berkine	1.280										27		7	0	0	0	0	0
Tamegilt	1.775																	
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		24.9	12.9		7	33.0	10.0	30	0	29		8	0	0	1	0	0
Outat-Oulad-el-Hajj	747	+3.8	34.0	14.9	+1.8	9	40.5	11.2	28	0	8	23	4					
Missour	900										4		2	0	0	0	0	2
Région d'Oujda																		
Madar	130										12		1					
Aïn-Regada	220										35		3	0	0	0	0	0
Berkane	144	+0.3	30.1	17.4	−0.3	13	37.5	14 7	22	0	37	16	3	0	0	0	0	0
Aïn Almou	1.300										36		2	0	0	0	0	0
El Alleb	150										33		2	0	0	0	0	0
Oujda	574	−0.8	29.5	15.4	+0.4	8	35.7	12 1	18	0	24	15	7	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610																	
Taourirt	392										39		4	0	0	0	0	0
Berguent	918										13		5	0	0	0	0	0
Aïn-Kebira	1.450																	
Tendrara	1.460										37		4	0	0	1	0	0
Bou Arfa	1.310		34.6	14.6		2	39.0	11.0	30	0	6		2	0	0	0	0	0
Figuig	900		35.8	19.3		7	43.0	15.5	14	0	0		0	0	0	0	0	0
Territoire du Tafilalet																		
Sidi Hamza	2.010																	
Taïsint	1.327																	
Rich	1 420										14		5	0	0	0	0	0
Ksar es Souk	1.060										16		5	0	0	0	0	0
Arsoul	1.670																	
Boudenib	925																	
Ait Hani	1.950										1		2	0	0	0	0	1
Arhbalou N'Kerdous	1.700		26.9	13.5				9.0	29	0	13		5	0	0	0	0	0
Goulmina	950										12		4	0	0	0	0	0
Tinidad	1.002										5		4	0	0	0	0	0
Erfoud	927		34.8	22 1		8	40.0	18.0	17	0	2		1	0	0	0	0	2
Rissani	766		36.5	21.1							0		0	0	0	0	0	2
Alnif	873										0		0	0	0	0	0	0
Territoire des confins du Drâa											3		1	0	0	0	0	2
Taouz	600																	
Foum Zguid	700										4		1	0	0	0	0	0
Ktaoua	950		37.3	21 1		9	40.9	16.9	24	0	0		0	0	0	0	0	5
M'Hammid											0		0	0	0	0	0	0
Tata	900		37.2	22.1		9et10	42.5	17.0	26	0	0		0					
Mighleft	60										1		1	0	0	0	0	0
Akka	350										8		2	0	0	0	0	0
Djemâa N' Tighirt	1.200										0		0	0	0	0	0	0
Bou Izakarene	1.000										0		0	0	0	0	0	0
Targhjicht	588										0		0	0	0	0	0	0
Goulimine	300		41.0	13 4		10	48.9	11 2	1	0	0		0	0	0	0	0	0
Aourioura	40		27.4	18 1		28	29.8	13.6	12	0	0		0	0	0	0	0	5
El-Aïoun du Drâa	450										0		0	0	0	0	0	0
Assa	370										0		0	0	0	0	0	2
Tissdouf	630		37 8	25.3		14	43.8	21.2	30	0	0		0	0	0	0	0	0

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 septembre 1939

ACTIF :

Encaisse or	148.449.815 22
Disponibilités à Paris	288.151.447 69
Monnaies diverses	35.418.010 01
Correspondants hors du Maroc	181.862.635 26
Portefeuille effets	264.716.598 61
Comptes débiteurs	187.148.312 19
Portefeuille titres	1.421.149.272 80
Gouvernement marocain (zone française)	15.013.518 03
— — (zone espagnole)	3.655.861 61
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	24.523.559 30
Comptes d'ordre et divers	22.346.766 89
	2.608.150.192 95

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	44.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	1.139.207.240 »
— — — (hassani)	67.982 »
Effets à payer	1.591.050 12
Comptes créditeurs	416.160.105 77
Correspondants hors du Maroc	3.955.993 37
Trésor français à Rabat	326.565.643 35
Gouvernement marocain (zone française)	478.504.798 36
— — (zone espagnole)	17.400.406 35
— — (zone tangéroise)	5.155.773 49
Caisse spéciale des travaux publics	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel	25.565.332 66
Comptes d'ordre et divers	103.364.181 33
	2.608.150.192 95

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle . icier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 6 NOVEMBRE 1939. — *Tertib et prestations des indigènes 1939 :* bureau de Tissent (caïdat des Idda ou Blal (nomades); bureau des Idda-ou-Tanan (caïdat des Ifesfassen); bureau de Taroudant (caïdat des Idda ou Zeddarht, Erguita, Guettioua); bureau de Ouaouizarht (caïdat des Aït Atta, Aït Mazirh, Aït Saïd ou Ichchou); bureau de Zoumi (caïdat des Beni Mestara).

LE 13 NOVEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939 :* centre d'Aïn-Diab ; centre de l'Oasis.

Rabat, le 28 octobre 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.